RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 23-DCC-101 du 26 mai 2023 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Channel Auto et Diffusion Commerciale Automobile par le groupe Legrand

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 avril 2023, relatif à la prise de contrôle exclusif par le groupe Legrand, par l'intermédiaire des sociétés Garage de l'Europe et Legrand Investissement, des sociétés Channel Auto et Diffusion Commerciale Automobile, formalisée par un protocole de cession et d'acquisition du 7 février 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par les sociétés Garage de l'Europe et Legrand Investissement, qui forment avec leurs filiales le groupe Legrand, des sociétés Channel Auto et Diffusion Commerciale, actives dans le secteur de la distribution de véhicules automobiles de marque Citroën dans les départements du Calvados (14) et de la Manche (50). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-116 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence